



MAIRIE D'ALEX
26400 **Alex**
(Drôme)

Alex, le 16 avril 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

AMAURY SPORT
ORGANISATION
Manifestation « TOUR DE
FRANCE »

☎ 04 75 62 62 48

E-mail : accueil@mairie-alex.fr

ARR 2025_051 du 16 avril 2025

Le Maire de la Commune d'ALEX.

Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963, et du 24.11.1967 modifié par l'arrêté interministériel du 06.12.2011 relatifs à la signalisation routière.

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu le Code Pénal, en l'espèce l'article R 610-5.

Vu les articles L111-1 et L113-2 du code de la voirie routière.

Vu la demande présentée le 01 mars 2025 par l'association AMAURY SPORT ORGANISATION représentée par Jean-Etienne Amaury, en vue de l'installation dans le cadre de la course cycliste du Tour de France de différents matériels, du mardi 22 juillet 2025 à 18h00 au mercredi 23 juillet 2025 à 20h00 sur le parking goudronné de l'espace St-Joseph ainsi que, sur la place en gravillon de ce même espace sis, commune d'Alex.

Le parking de la salle polyvalente implanté, chemin du Canal sera interdit de stationnement et de circulation durant le même créneau temps que cité précédemment.

Considérant que la manifestation consiste, en un rassemblement de véhicules et de personnes sur les aires décrites dans les alinéas précédents.

Considérant qu'un ou des barnums seront possiblement dressés sur les aires de l'espace St Joseph.

Considérant le besoin de place disponible pour l'installation des véhicules et matériels cités dans les alinéas précédents.

ARRETE

ARTICLE 1 :

1/Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking goudronné de l'espace St-Joseph ainsi que, sur la place en gravillon de ce même espace du mardi 22 juillet 2025 à 18h00 au mercredi 23 juillet 2025 à 20h00, à l'exception des véhicules autorisés par l'association requérante.

2/Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la salle polyvalente implanté chemin du Canal, à l'exception des véhicules autorisés par l'association requérante. Le créneau temps concerné est identique au petit 1/ de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

1/Vitesse sera limitée à 20 km/h 150 mètres en amont et en aval de cette zone de manifestation en vue de sécuriser les participants et organisateurs.

Usagers de la route seront informés 150 mètres en amont et en aval de cette zone dédiée à la manifestation afin d'éviter, que les conductrices et conducteurs ne se retrouvent surpris par une présence importante de personnes aux abords dudit parking.

Pré-signalisation et affichage nécessaires en amont de la manifestation, mis en place et entretenus par le demandeur, en vue d'informer correctement les usagers de la route et les riverains de l'espace St-Joseph, des changements opérés et des restrictions indiqués précédemment, en l'espèce l'interdiction de circuler et de stationner sur le parking goudronné et l'aire gravillonnée visés par le présent arrêté. **Cette interdiction de stationner et de circuler devra être mise en place au moins 7 jours avant le début de l'occupation du domaine public.**

Les riverains impactés par cette interdiction de circulation et de stationnement devront être informés de cette manifestation et des contraintes inhérentes à cette dernière, au moins 7 jours avant le début de celle-ci, afin que les habitants concernés puissent sortir leurs véhicules, avant le début de ces interdictions et qu'ils ne se retrouvent pas immobilisés -IMPORTANT CAR HABITATIONS NOMBREUSES ET PARKING TRES FREQUENTE PAR LES RIVERAINS de la montée de la Butte et de la route départementale 93 - **(prise de contact physique avec les intéressés ou distribution ou envoi de Flyers permettant une information efficace).**

Le responsable de cette manifestation Monsieur AMAURY Jean-Etienne, veillera à ce qu'aucun écoulement de fluide (huile, et liquide de tous types de véhicules motorisés) ne vienne souiller le parking goudronné et l'aire gravillonnée de l'espace St-Joseph.

Un ou des barnums seront possiblement dressés sur l'aire gravillonnée et le parking goudronné de l'espace ST-Joseph : le requérant, sera tenu de présenter à l'autorité municipale **un certificat de bon montage attestant que ces structures démontables, ont été montées de manière conforme à la législation ou autres réglementations en vigueur** : le but de cette vérification est d'assurer la sécurité des personnes physiques présentes tout au long de cette manifestation. Nous attirons l'attention du requérant sur le fait que, **la manifestation objet du présent arrêté ne pourra se tenir, si la condition énoncée dans ce paragraphe n'est pas strictement remplie.**

SECURISATION DES LIEUX, en adéquation avec le niveau de vigilance relatif, aux risques d'attentat « Urgence Attentat » : une fois les véhicules et matériels autorisés installés, plusieurs véhicules motorisés à quatre roues type véhicule léger, devront être mis en protection à l'entrée est du parking de l'espace St-Joseph. Ces véhicules interdiront matériellement à un éventuel « véhicule tueur », de s'introduire dans la zone de manifestation, cette dernière sera en l'espèce réservée aux piétons durant toute la manifestation à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur ou ses délégués.

2/les prescriptions sont identiques qu'en 1/ à l'exception des points suivants :

Le parking de la salle polyvalente sera utilisé conformément à son usage habituel, en l'espèce parc de stationnement à destination des véhicules motorisés, précisons que ces derniers seront choisis par l'organisateur ou ses délégués, en vue de stocker les véhicules de la course et les véhicules des « VIP ».

SECURISATION DES LIEUX : Aucun dispositif particulier s'agissant d'une aire de stationnement de véhicules motorisés.

ARTICLE 3

En cas de besoin, les véhicules de secours (force de l'ordre, pompiers, etc...) verront l'accès de la voie facilité dans l'éventualité d'interventions. Dans cette perspective, les propriétaires ou détenteurs des véhicules motorisés à quatre roues type véhicule léger, stationnés en protection à l'entrée est du parking de l'espace St-Joseph, devront pouvoir les déplacer immédiatement sur demande des intervenants cités ci-dessus.

ARTICLE 4

Le requérant restera entièrement responsable de tous les accidents ou dégâts qui pourraient être causés aux tiers et ou aux biens du fait de ces installations, par manque de précaution ou par défaut de signalisation.

Toute atteinte physique causée à une personne résultant, d'une maladresse, d'une imprudence, d'une inattention, d'une négligence ou d'un manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence sera susceptible d'être relevée par l'autorité judiciaire, entre autres personnes à la personne responsable de cette manifestation **Monsieur AMAURY Jean-Etienne.**

ARTICLE 5

Aussitôt après l'achèvement de cette manifestation, il sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à ces espaces momentanément privatisés et de rétablir, la circulation et le stationnement à leur état originel.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal sont punies d'une contravention de 2^{ème} classe dont le montant maximal de l'amende est de 150 Euros. Lesdites infractions seront constatées et relevées par procès-verbal lequel sera transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté est adressée à la communauté de brigade de Gendarmerie de LORIOU, au requérant en l'espèce Monsieur AMAURY Jean-Etienne ainsi qu'au responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques Municipaux, le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de LORIOU, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Le Maire d'ALLEX,
GERARD CROZIER.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

